

POISSY

Z o n e d ' A m é n a g e m e n t C o n c e r t é E O L E S



Quartier
Rouget de Lisle



Compléments à l'étude d'impact

**Mémoire en réponse
à l'avis de la MRAE du 03 08 2018**

02 avril 2019



SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	3
Mémoire en réponse	4
<i>1. Contexte et description du projet</i>	5
<i>2. Etat initial du territoire et principaux enjeux environnementaux</i>	9
<i>3. Justification du projet retenu</i>	13
<i>4. Les impacts du projet et les mesures proposées par le maître d'ouvrage</i>	14

Le présent mémoire en réponse fait suite à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de l'Île-de-France en date du 3 août 2018 sur le document « Compléments à l'étude d'impact » du 10 avril 2018 pour le projet de ZAC EOLES quartier Rouget de Lisle à Poissy (78).

Préambule

Reprenant les thématiques examinées par la MRAE ; la ville de Poissy, Maître d'ouvrage, présente son mémoire en réponse sous la forme du tableau suivant :

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage

Mémoire en réponse

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET</p> <p><u>Stratégie d'actualisation de l'étude d'impact</u></p> <p>La MRAe recommande que, « <i>en réponse à son avis, et compte-tenu des imprécisions concernant le programme final de la ZAC et des incertitudes sur les incidences du projet en découlant, le maître d'ouvrage précise sa stratégie d'actualisation de l'étude d'impact.</i> »</p>	<p>Afin d'assurer la bonne information de la population et des services sur la prise en compte de l'avancée des études, de la définition du projet et des mesures prévues au regard des effets, le Maître d'ouvrage prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'élaboration du présent mémoire en réponse qui sera joint au dossier mis en ligne dans le cadre de la consultation du public et au dossier de réalisation de la ZAC- la mise à disposition du public de la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact en fonction de l'avancée des études, de la définition du projet et des mesures prévues au regard des effets à l'occasion des actes administratifs qui entraînent la mise à disposition de l'étude d'impact. <p>Cette démarche sera supervisée par l'assistance à la Maîtrise d'ouvrage mise en place pour le suivi de l'opération.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage											
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p><u>Calendriers prévisionnels de réalisation des projets aux abords</u></p> <p>« La MRAe recommande de préciser les calendriers prévisionnels de réalisation de ces différents projets. »</p>	<p>Les calendriers prévisionnels de réalisation des projets d'aménagements significatifs aux abords de la ZAC peuvent être précisés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1489 793 2778 1310"> <thead> <tr> <th data-bbox="1489 793 2139 888">Nature des projets</th> <th data-bbox="2151 793 2778 888">Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1489 896 2139 1010"><i>Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)</i></td> <td data-bbox="2151 896 2778 1010">2016 – 2022 minimum</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1489 1018 2139 1131"><i>Projet de prolongement du boulevard de l'Europe</i></td> <td data-bbox="2151 1018 2778 1131">2019 – 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1489 1140 2139 1192"><i>Projet de Tram 13 express</i></td> <td data-bbox="2151 1140 2778 1192">2020 - 2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1489 1201 2139 1310"><i>Projet de requalification de la rue Saint Sébastien</i></td> <td data-bbox="2151 1201 2778 1310">Projet à l'étude</td> </tr> </tbody> </table>		Nature des projets	Calendrier prévisionnel	<i>Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)</i>	2016 – 2022 minimum	<i>Projet de prolongement du boulevard de l'Europe</i>	2019 – 2022	<i>Projet de Tram 13 express</i>	2020 - 2026	<i>Projet de requalification de la rue Saint Sébastien</i>	Projet à l'étude
Nature des projets	Calendrier prévisionnel											
<i>Projet EOLE (Prolongement de la ligne RER E)</i>	2016 – 2022 minimum											
<i>Projet de prolongement du boulevard de l'Europe</i>	2019 – 2022											
<i>Projet de Tram 13 express</i>	2020 - 2026											
<i>Projet de requalification de la rue Saint Sébastien</i>	Projet à l'étude											

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p><u>Effets cumulatifs</u></p> <p>La MRAE indique :</p> <p><i>« Par ailleurs, plusieurs autres sites font l'objet de projets d'aménagement importants sur la commune de Poissy tels que le campus d'entraînement du PSG et le secteur Maurice Clerc. Il serait souhaitable que l'étude d'impact examine les éléments cumulatifs de l'ensemble de ces différents aménagements susceptibles d'impacter l'environnement. »</i></p>	<p>Au regard des enjeux socioéconomiques et environnementaux portés par certaines opérations d'aménagement d'envergure on proposera une synthèse des effets cumulatifs avec le projet d'aménagement du quartier Rouget de Lisle. Trois grandes opérations peuvent à ce titre être prises en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> . La ZAC de la Coudraie . L'aménagement du site Maurice Clerc . Le projet d'aménagement des Terrasses de Poncy (Campus Paris Saint-Germain) <p><u>Au regard de l'attractivité de la ville</u></p> <p>Le potentiel de création d'activités et d'emplois générés par le projet d'aménagement des Terrasses de Poncy et celui du quartier Rouget de Lisle consolide les dynamiques urbaines et l'offre de service apportée à la population. De manière directe et indirecte il résulte de ces opérations la création d'activités et d'emplois.</p> <p><u>Au regard des dynamiques démographiques et de l'offre en matière de logements</u></p> <p>Les projets de la ZAC de la Coudraie et de l'aménagement du site Maurice Clerc s'inscrivent comme celui du quartier Rouget de Lisle dans la politique de relance de la dynamique démographique à l'échelle de la ville et du territoire et contribuent chacun à leur échelle à la diversification de l'offre de logements.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET (suite)</p> <p><u>Effets cumulatifs</u></p> <p>La MRAe indique :</p> <p><i>« Par ailleurs, plusieurs autres sites font l'objet de projets d'aménagement importants sur la commune de Poissy tels que le campus d'entraînement du PSG et le secteur Maurice Clerc. Il serait souhaitable que l'étude d'impact examine les éléments cumulatifs de l'ensemble de ces différents aménagements susceptibles d'impacter l'environnement. »</i></p>	<p><u>Au regard de la consommation d'énergie et des ressources naturelles</u></p> <p>L'ensemble des opérations ont pour effets d'augmenter la consommation en eau et en énergies diverses. Cependant les projets visent à mettre en œuvre des stratégies adaptées pour limiter les besoins (récupération des eaux pluviales, ressources renouvelables pour le chauffage...). Par ailleurs le développement des circulations douces et la proximité des transports collectifs contribuent à diminuer la consommation d'énergie dans le domaine des déplacements.</p> <p><u>Au regard de la biodiversité</u></p> <p>La création du parc au centre du futur quartier Rouget de Lisle apporte une forte contribution à l'apport de biodiversité dans la ville tandis que l'on peut observer la consommation d'espaces naturels opérée sur le site Poncy.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p data-bbox="216 674 1469 747">2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</p> <p data-bbox="172 835 908 871"><u>La pollution des sols et du milieu souterrain</u></p> <p data-bbox="172 953 670 989"><u>Source de pollution de la nappe</u></p> <p data-bbox="172 1014 1469 1171">« La MRAE recommande d'identifier la source de pollution de la nappe, au moyen d'études complémentaires (avec implantation de nouveaux piézomètres), afin d'évaluer de manière complète les risques sanitaires. »</p>	<p data-bbox="1492 936 2003 972"><u>Source de pollution de la nappe :</u></p> <p data-bbox="1492 997 2783 1213">Considérant la source de pollution identifiée en aval du site de l'entreprise KDI, la ville de Poissy a constitué un groupe de travail afin de lancer les études complémentaires en dehors du périmètre de la ZAC pour approfondir le travail d'identification de la source et évaluer les éventuels impacts sur le milieu.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAe précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez »²³ (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). »</p> <p><small>22 Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex Aprometal) et Oxymine.</small></p>	<p><u>Servitudes d'utilité publique sur Wattelez :</u></p> <p>L'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique n°2014226-0005 Société WATTELEZ à Poissy précise en ses articles 3 et 4 la nature des servitudes et les restrictions d'usage de la manière suivante :</p> <p>« Article 3 – Nature des servitudes Les terrains de la parcelle figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages de type « activités industrielles La réalisation de travaux affectant les sols et le sous-sol du site n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux qui prenne en compte la pollution résiduelle des sols au droit du terrain concerné. Les sols susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures totaux ou des métaux lourds excavés sur le site ne sont pas remis en surface mais sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir compte tenu de leur charge polluante. A cet effet, ces terres font obligatoirement l'objet d'un contrôle de leur niveau de pollution résiduelle.</p> <p>Article 4 – Encadrement des modifications d'usage Tout projet de changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. »</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2 ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAE précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez »²³ (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). »</p> <p><small>22 Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex Aprometal) et Oxyimine.</small></p>	<p><u>Restrictions d'usage concernant les parcelles AX 199 et AX 185 (respectivement ex AX 29 et AX 32, site REFINAL) intégrées aux actes de vente des terrains : Elles sont de deux ordres :</u></p> <p>. Pour ce qui concerne l'usage industriel, en cas de projet de modification par rapport à l'usage prévu (usage industriel) dans le cadre de l'EQRS (réalisée par IDDEA) par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, y compris en cas de projet de plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, des évaluations quantifiées des risques sanitaires et, le cas échéant, des investigations complémentaires seront préalablement réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet. Ces études seront menées conformément aux règles de l'art et à la méthodologie nationale en vigueur, en exposant les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de risques en fonction du projet et de l'usage futur.</p> <p>. Pour ce qui concerne l'usage des eaux souterraines, l'absence d'usage des eaux souterraines au droit des parcelles visées par le présent dossier devra être maintenue, que ce soit à des fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>2. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (suite)</p> <p><u>La pollution des sols et du milieu souterrain (suite)</u></p> <p><u>Restrictions d'usage sur certaines parcelles</u></p> <p>« La MRAE précise que des restrictions d'usage ont été mises en place sur certaines parcelles de la ZAC²², par arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage intégrées aux actes de vente des terrains. Ces restrictions concernent par exemple le changement d'usage, les dispositions encadrant les travaux de dépollution pour préserver la santé des travailleurs ou l'interdiction d'utilisation d'eau de la nappe dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). Ces informations ne sont mentionnées que très partiellement dans l'étude d'impact, qui cite sans l'explicitier la servitude d'utilité publique affectant la parcelle « Wattelez »²³ (page 136, dans le paragraphe relatif aux servitudes d'utilité publique). »</p> <p><small>22 Il s'agit de trois parcelles recensées dans la base de données BASOL et ayant accueilli les sociétés Wattelez, Refinal (ex Aprometal) et Oxymine.</small></p>	<p><u>Restrictions d'usage concernant la parcelle AX 197 (ex : AX30, site OXYMINE)</u></p> <p>intégrées aux actes de vente des terrains :</p> <p>Au titre de l'encadrement des modifications d'usage, Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerne, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.</p> <p>Pour cette parcelle, il convient également de noter que celle-ci fait depuis l'arrêté préfectoral n°2018-48119 du 17 décembre 2018 l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS), tel que prévu par l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Cette inscription en tant que SIS a pour effet, en plus des restrictions d'usages précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'obliger le vendeur ou bailleur du terrain à informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de cette inscription et à lui communiquer les informations rendues publiques ; ○ de rendre applicables les obligations prévues aux articles L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du code de l'environnement, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une part, préalablement à la réalisation d'un projet de construction, l'obligation de faire une étude de sol définissant notamment les mesures de gestion à mettre en œuvre afin d'assurer la comptabilité entre l'usage futur et l'état des sols, ▪ et d'autre part à joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction.

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>3 JUSTIFICATION DU PROJET RETENU</p> <p><u>Justification du bâtiment « signal »</u></p> <p>La MRAE indique : <i>« Un bâtiment signal marquant l'entrée de ville est projeté. L'étude d'impact gagnerait à justifier cette construction. »</i></p> <p><u>L'utilisation des énergies renouvelables</u></p> <p><i>« La MRAe note la réflexion intéressante relative à l'utilisation des énergies renouvelables. Les hypothèses d'approvisionnement énergétique privilégiées seraient la création d'un réseau de chaleur biomasse ainsi que la récupération de « chaleur fatale³² » produite par les unités de production du site industriel de PSA. La faisabilité de cette dernière solution est en cours d'étude. La MRAe attend qu'elle soit présentée dans l'étude d'impact actualisée. »</i></p>	<p><u>Justification du projet du bâtiment signal :</u></p> <p>Cet élément marquant la composition urbaine et architecturale vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'échelle de la ville et du territoire, à qualifier cette « porte » d'entrée dans le tissu constitué de Poissy par un élément référent de l'image de la ville et du quartier, - à l'échelle du quartier, c'est l'effet « signal » de l'îlot dans son ensemble qu'il faut considérer notamment dans sa relation avec le quartier Saint Exupéry et ses fonctionnalités polarisantes (flux piétons notamment). <p><u>L'utilisation des énergies renouvelables</u></p> <p>La finalisation de l'étude est prévue fin 2019 et sera intégrée dans l'étude d'impact lors de sa prochaine actualisation.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4 <u>LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u></p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols</u></p> <p><u>Mesures de gestion</u></p> <p>« L'étude d'impact retrace de manière synthétique mais trop générale les impacts liés à la pollution des sols ainsi que les mesures de gestion de cette pollution (pages 165 à 167). Elle ne fournit que les « orientations pour les travaux de dépollution ou de dispositions constructives » (page 166), sans préciser si les recommandations et les restrictions d'usage préconisées par les études de pollution des sols seront mises en œuvre.</p> <p>La MRAE recommande de préciser les mesures, recommandations et restrictions d'usage préconisées dans le plan de gestion qui seront effectivement mises en œuvre et le cas échéant de justifier l'efficacité du plan de gestion appliqué. »</p>	<p><u>Mesures de gestion :</u></p> <p>Le Maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une assistance pour la supervision de la mise en œuvre des mesures, recommandations et restrictions d'usage préconisées dans le plan de gestion. La supervision et le suivi des travaux permettront de garantir l'effectivité des mesures relatives aux travaux de dépollution ou de dispositions constructives du plan de gestion présentées en synthèse dans l'étude d'impact.</p> <p>Ces mesures seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des opérations et en phase chantier en fonction des dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour obtenir un niveau de risque résiduel acceptable d'un point de vue sanitaire.</p> <p>Ces mesures ainsi précisées seront, lorsque nécessaires, reproduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les actes de cessions de terrains et dans les CCCT le cas échéant pour celles concernant les ilots constructibles - dans les documents de consultation (CCTP ou CCAP) des marchés de travaux pour celles concernant les espaces publics en phase travaux et le cas échéant dans les actes de transfert de propriété à la collectivité destinataire des espaces publics pour celles concernant les espaces publics en phase fonctionnement. <p>Dans tous les cas, l'ensemble des projets de constructions situés sur des terrains ayant accueilli une ICPE ou faisant l'objet de Secteurs d'Informations sur les Sols, devront prendre en compte les études de sols réalisées et les mesures de gestion. Cette prise en compte fera l'objet pour chaque projet de construction d'une attestation par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, laquelle sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4 LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>EQRS :</u> « La MRAe recommande d'actualiser l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sélectionnées conformément à la note d'information DGSIEA11DGPRI20141307 du 31 octobre 2014 et en tenant compte des nouvelles informations disponibles sur les pollutions, notamment celles concernant la pollution des eaux souterraines, d'autant que certaines valeurs de risques sanitaires (QD ou ERI)³³ sont très proches des limites d'acceptabilité pour les résidents enfants et adultes³⁴. »</p>	<p><u>EQRS :</u> Comme suite à de nouvelles investigations menées sur le site entre 2016 et 2018 (ERG) et qui ont mis en évidence de nouvelles sources organiques et en métaux lourds dans les sols, la réactualisation de l'EQRS réalisée en 2014 (BURGEAP) s'est avérée nécessaire.</p> <p>Cette réactualisation réalisée par HUB environnement (Rapport final 20181210v1-EQRS-Citallios – Poissy) prend en compte les plus fortes valeurs mesurées dans les gaz des sols du site, disponibles dans les rapports de diagnostic (Burgeap, 2014 et ERG, 2016) au droit des ilots avec comme principaux traceurs de risques pris en compte dans la modélisation :</p> <p>Scénario 1 : le mercure Scénario 2 : PCE et TCE (avec les HCT, les BTEX et les COHV) Scénario 3 : le naphthalène (avec les HCT, les BTEX et les COHV)</p> <p>Il découle de cette réactualisation que :</p> <p>L'indice de risque est acceptable dans l'état actuel de l'emprise du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indice de risque calculé avec les substances susceptibles d'être transférées dans l'air intérieur du bâtiment de plain-pied est inférieur aux seuils définis par le ministère de l'environnement (IR <1 et ERI < 10⁻⁵ pour les adultes et les enfants). - Le traitement des eaux de la nappe ne s'impose pas au niveau de la ZAC pour assurer l'aménagement prévu.

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>EQRS :</u> « La MRAe recommande d'actualiser l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sélectionnées conformément à la note d'information DGSIEA11DGPR120141307 du 31 octobre 2014 et en tenant compte des nouvelles informations disponibles sur les pollutions, notamment celles concernant la pollution des eaux souterraines, d'autant que certaines valeurs de risques sanitaires (QD ou ERI)³³ sont très proches des limites d'acceptabilité pour les résidents enfants et adultes³⁴. »</p>	<p><u>EQRS (suite)</u></p> <p>Incertitudes L'indice de risque reste néanmoins compris entre 0 et 1 pour le lot I2 et par ailleurs le calcul des risques fait de manière indépendante à partir des seules données sur les eaux souterraines aboutit à un risque sanitaire non acceptable pour les habitations qui seraient de plain-pied (ilots I). Toutefois le projet ne prévoit pas de constructions de plain-pied.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé pour les ilots à risques (I2 et I3) de réaliser des immeubles sur parking souterrains sur toute leur surface et non pas une partie qui resterait de plain-pied ; Le parking souterrain joue le rôle de vide sanitaire permettant ainsi de réduire le risque sanitaire. - Pour les bâtiments de plain-pied dans la zone du panache de solvants chlorés de la nappe, il sera nécessaire d'envisager de prendre des mesures constructives complémentaires par principe de précaution avec notamment l'installation d'un écran PEHD étanche au droit des futurs bâtiments ; cet écran assurera un rôle de barrière supprimant le transfert et la remontée des substances volatiles. - Dans tous les cas, il sera nécessaire de contrôler les résultats de la qualité environnementale des sols après terrassement et réalisation des parkings souterrains et de réaliser une ARR (Analyse des Risques Résiduels) pour chaque ilot pour vérifier la pertinence de mesures constructives spécifiques.

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>ARR :</u> « La MRAe recommande qu'une analyse des risques résiduels (ARR) soit réalisée sur la base des mesures résiduelles en fond de fouille, afin de statuer sur l'absence d'impact sanitaire du projet. Elle recommande également que cette ARR soit transmise aux services compétents en matière de santé (Agence régionale de santé -ARS). »</p>	<p><u>ARR :</u> L'analyse des risques résiduels sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de statuer sur l'absence d'impact sanitaire du projet. Cette analyse sera transmise aux services compétents en matière de santé (Agence régionale de santé -ARS).</p>

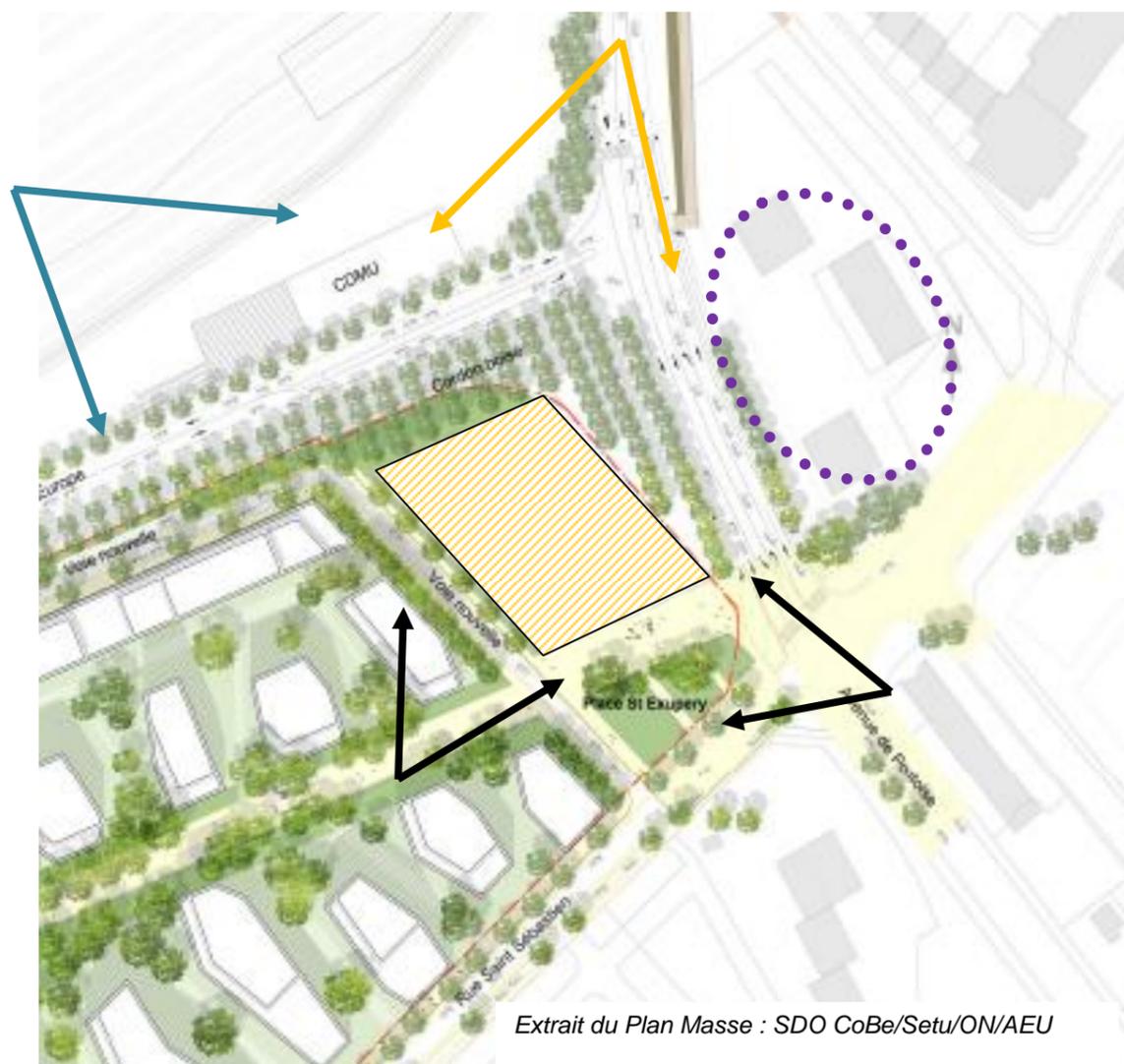
Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la pollution des sols (suite)</u></p> <p><u>Le groupe scolaire :</u></p> <p>La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « que l'implantation du groupe scolaire soit revue compte tenu des niveaux de pollution constatés, et recherchée sur une zone présentant le moins d'anomalies possibles dans les sols et en dehors de la zone du panache de composés volatils; • que, dans le cas contraire, le maître d'ouvrage justifie son choix notamment en réalisant un bilan coûts-avantages conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. » 	<p><u>Le groupe scolaire :</u></p> <p>La ville s'oriente aujourd'hui vers une localisation du groupe scolaire sur un site proche de la ZAC et qui offre des conditions d'aménagement et de fonctionnement bien adaptées à ce type d'équipement. Elle privilégie à ce titre une implantation sur le secteur de la Pointe Robespierre.</p>  <p>Il est prévu de réaffecter à un programme de logements les terrains qui se libèrent ainsi dans la ZAC.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés aux déplacements</u></p> <p>La MRAE indique :</p> <p>« L'étude d'impact aurait cependant pu détailler davantage l'articulation entre les calendriers de réalisation des projets de transports en commun et le phasage de la ZAC, afin de vérifier que les conditions de circulation sur le secteur, difficiles voire saturées sur certains axes et carrefours, ne sont pas dégradées. En ce sens, les résultats des études de trafic menées et les solutions d'aménagements proposées pour y remédier, auraient du être présentés dans l'étude d'impact. »</p>	<p><u>Impacts liés aux déplacements</u></p> <p>On rappellera qu'au total la réalisation du quartier Rouget de Lisle est prévue en 4 grandes phases successives dans un délai global estimé à une vingtaine d'années environ (première phase en cours de réalisation). Considérant que l'aménagement doit tenir compte de l'installation de la base du chantier EOLE (travaux pour le prolongement de la ligne du RER E) et de la réalisation du prolongement du boulevard de l'Europe (2022) et celle du Tram 13 express (2026), il en découle une articulation de la réalisation de la ZAC avec les capacités nouvelles en matière de transports en commun et de circulation automobile prévues sur le secteur.</p> <p>Ainsi le boulevard de l'Europe sera le support principal de diffusion des flux automobiles émis par le projet tandis que le Tram 13 express constitue un atout majeur pour le développement de l'offre de transport collectif à l'échelle du secteur et du territoire (un arrêt est prévu à moins de 200 mètres de la pointe nord de la ZAC).</p> <p>Si pour des raisons pratiques l'étude d'impact présente la synthèse des études et des solutions d'aménagements, on en trouvera le détail dans l'étude jointe en annexe de l'étude d'impact (« Quartier Rouget de Lisle à Poissy, étude de trafic et de circulation » Dynalogic, pour Citallios 02/02/2018).</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Impacts liés à la qualité de l'air</u></p> <p>« La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de développer des mesures pour limiter la dégradation de la qualité de l'air ; • de justifier l'implantation des établissements sensibles, au regard des diverses contraintes du site (pollution de l'air, des sols, bruit). » 	<p><u>Impacts liés à la qualité de l'air</u></p> <p>Concernant le développement des mesures pour limiter la dégradation de la qualité de l'air, le projet développe des moyens importants pour limiter la dégradation de la qualité de l'air et notamment au regard des principales sources d'émissions identifiées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la circulation automobile, la limitation de la voiture particulière avec un projet incitant à l'utilisation des modes actifs, facilitée par le développement du réseau piéton cycle interne au quartier et la mise en place d'une réglementation favorisant l'usage du vélo (stationnement...). - pour le chauffage urbain, l'optimisation des économies d'énergie pour réduire les émissions polluantes en allant au-delà de la réglementation en vigueur. Cette disposition est d'ores et déjà prévue par la ville dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action pour l'énergie durable pour ce qui concerne les équipements publics à édifier dans le quartier. <p>S'agissant de l'implantation des établissements sensibles, au regard des diverses contraintes du site (pollution de l'air, des sols, bruit), le plan d'aménagement prend en compte d'une manière générale ces contraintes ce qui conduit notamment à une nouvelle localisation du groupe scolaire comme explicité ci-avant.</p>

Extrait de l'avis de la MRAE	Réponse du Maître d'ouvrage
<p>4. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (suite)</p> <p><u>Les impacts liés au paysage</u></p> <p>La MRAe indique :</p> <p>« De plus, un bâtiment « signal » étant projeté, une analyse paysagère plus approfondie sur la perception de ce signal et son intégration dans l'environnement est attendue.</p> <p>La MRAe recommande qu'une analyse paysagère soit réalisée pour analyser l'impact paysager du projet, en particulier son insertion dans son environnement proche, cette bonne insertion étant un des objectifs du projet. »</p>	<p><u>Impacts liés au paysage</u></p> <p>Comme décrit au ch.4.le bâtiment « signal » doit être resitué dans le contexte de l'îlot dans lequel il s'insère. Il s'agit d'une entité qui porte à la fois les valeurs de « Signal d'une ville » et de « Carrefour de quartier ».</p> <p>« Cet espace résonne à travers diverses échelles. La première étant intercommunale car c'est une nouvelle entrée de ville forte pour la ville de Poissy. Sa végétalisation sera d'une part liée au cordon boisé qui accompagne le boulevard de l'Europe mais sera également influencée par la programmation du îlot O restant à définir. Il mettra en scène l'amorce du parc et sa continuité en direction de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.</p> <p>C'est également un carrefour qui doit s'apaiser pour lier ses quartiers attenants, de nombreux flux piétons et cycles le traverseront pour les déplacements suivants : parc - forêt, centre-ville - Saint-Exupéry, quartier rouget de Lisle - arrêt de tramway. La sécurisation de ce carrefour est un enjeu primordial pour la réussite de cette entrée de ville et la qualité de vie de ses habitants. » (Schéma Directeur Opérationnel CoBe/Setu/ON/AEU).</p> <p>C'est donc dans la perspective de qualification du parcours urbain majeur d'entrée de ville et des liaisons interquartiers que va se travailler la définition du programme et les caractéristiques architecturales et urbaines de cet élément emblématique du quartier Rouget de Lisle.</p>

Réponse du Maître d'ouvrage

Impacts liés au paysage (suite)

Pour mesurer les enjeux de son insertion dans le contexte paysager marqué par la **silhouette de l'habitat collectif** en vis-à-vis notamment, divers points de vue et séquences sont à considérer dans ce travail de définition et par exemple :

- la vision dominante depuis le pont de franchissement de la voie ferrée,
- la vision depuis la voie ferrée et le boulevard de l'Europe,
- la vision depuis l'avenue de Pontoise et la rue Saint Sébastien, et les vues rapprochées internes à l'opération.

A l'heure actuelle, la programmation sur cet îlot est encore inconnue. La forme urbaine sera à définir en fonction du choix programmatique qui sera fait dans le cadre des affectations possibles (logement-équipement-activités) en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

AUTEURS DU MEMOIRE EN REPONSE

Le présent mémoire en réponse a été réalisé par :

Agence Rivière – Letellier

52 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 42 45 38 62 e-mail : rivlet@wanadoo.fr

Monsieur Letellier : rédacteur du mémoire

Sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Poissy :

Direction de l'Urbanisme et des Grands Projets Urbains

Place de la République – Hôtel de ville – 78303 Poissy cedex

Tél : 01 39 22 53 40

Monsieur Boudon, Directeur de l'Urbanisme et des Grands Projets Urbains

Madame Pau-Riclet, Chef du service Urbanisme

et de Citallios (aménageur) :

Direction de l'Aménagement

65 rue des Trois Fontanot – 92024 Nanterre cedex

Tél : 01 41 37 11 70

Monsieur Marie, Chef de projet, Direction de l'aménagement